

N° 18-035

Composition de la juridiction

Mme V c/ M. H

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : M. J-M BIDEAU, Mme C. CERRIANA, Mme V. DAVID SOUCHOT, M. N. ROY, Infirmiers

Audience du 2 avril 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 23 avril 2019

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 décembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme V, infirmière libérale remplaçante, à (.....), porte plainte contre M. H, infirmier libéral de la SELARL, domicilié à (.....) pour absence de contrat de remplacement, non-respect du devoir de probité, défaut de confraternité, non-respect de l'indépendance professionnelle avec les membres des autres professions de santé.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 janvier 2019, M. H représenté par Me Cécile Lendo conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme V au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Le défendeur expose :

- le contrat de remplacement était un contrat à durée déterminée de 3 mois ayant pour vocation à prendre fin le 30 juin 2018 ;
- Il s'est fait remplacer afin de se libérer du temps libre pour se consacrer à la fin de vie de son père ;
- en date du 28 mai 2018 il a invité sa remplaçante à faire preuve de plus de professionnalisme et à être autonome ;
- une partie des patients ne souhaitait plus Mme V tant ses interventions étaient inadaptées et néfastes pour des personnes âgées ;
- Il a demandé à plusieurs reprises à Mme V de lui retourner le contrat signé ;
- par SMS du 15 juin 2018, il a avisé sa consoeur qu'il avait laissé le contrat chez un patient afin qu'elle le signe ;
- par mail du 26 juin 2018, il a déclaré que le contrat serait envoyé par courrier recommandé entre le 1^{er} juillet et le 5 juillet 2018 ;
- il n'a jamais eu de problème avec ses autres remplaçants ;

- il a remis les copies des démarches de soins infirmiers (DSI) et des ordonnances au cours de la conciliation ;
- les demandes formulées par Mme V n'ont pour but que de lui nuire.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 6 février 2019, Mme V représentée par Me Calandra conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de M. H au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient en outre que :

- elle n'a eu de cesse de demander à M. H de signer le contrat de remplacement ;
- dans la mesure où elle n'a jamais eu de contrat, il convient d'appliquer la règle du remplacement à durée indéterminée avec un préavis à respecter ;
- elle a obtenu les ordonnances et DSI seulement le jour de l'audience de conciliation soit le 27 novembre 2018 ;
- il a déjà été sanctionné par la juridiction de céans.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 février 2019, M. H représenté par Me Cécile Lendo persiste dans ses écritures.

Le défendeur soutient en outre que:

- Mme V ne saurait nier qu'elle avait largement anticipé la fin du contrat et qu'elle se sentait elle-même libre de tout préavis puisqu'elle publiait dès le mois d'avril 2018 une annonce sur le site de l'ordre des infirmiers qui précisait sa « disponibilité immédiate » ;
- sa condamnation par la présente chambre disciplinaire dans la décision n°16-034 du 6 juin 2017 ne saurait avoir la moindre influence sur la présente procédure.

Par ordonnance en date du 7 février 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 7 mars 2019 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 4 décembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme V à la présente juridiction et a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre dans cette instance;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2019 :

- M. Bideau en la lecture de son rapport ;
- les observations de Me Calandra pour la partie requérante présente ;
- et les observations de Me Lendo pour la partie défenderesse non présente.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R.4312-85 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de l'article R 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. H infirmier libéral titulaire, exerce la profession d'infirmier libéral depuis 2002 au sein d'un cabinet situé à (.....). Devant suspendre provisoirement son activité professionnelle pour des raisons familiales impérieuses, M. H a fait appel à Mme V, infirmière libérale remplaçante qui s'est engagée verbalement, sans signature du contrat de remplacement, à remplacer M. H, pour la période d'avril 2018 à juin 2018. Les deux parties ont poursuivi leur activité professionnelle en commun jusqu'au 29 juin 2018, date à laquelle Mme V a rompu de manière unilatérale leur relation. Le 25 septembre 2018, Mme V a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de M. H auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône pour violation des articles R 4312-4, R 4312-9, R 4312.25, R 4312-28 et R 4312-83 du code de la santé publique. A l'appui de sa requête, Mme V reproche notamment à son confrère titulaire d'avoir refusé de signer un contrat de remplacement pour cet exercice professionnel.

3. Il est constant que lesdits infirmiers n'ont pas établi de contrat de remplacement organisant les rapports et moyens de leur relation professionnelle qui s'est nouée, de fait, du 6 avril 2018 au 29 juin 2018. En outre, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du commencement de cette activité professionnelle entre les deux parties, cette absence de contrat écrit de remplacement résulterait de la seule carence fautive de l'infirmier titulaire, M. H.

4. Par ailleurs, à la suite d'un différend né entre les deux parties au cours de cette activité professionnelle de nature quasi-contractuelle et d'une dégradation de leurs relations, Mme V a envoyé à M. H un texto en date du 14 juin 2018, en lui proposant les dates de remplacement les 8,9,10,14,15,16,19,20,26,et 27 juillet 2018 et en lui indiquant que « le mois de juillet serait le délai de préavis d'un mois pour une fin de remplacement ». Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 juin 2018, Mme V a informé M. H qu'elle cesserait son activité de remplacement après le 29 juin 2018 au soir. En réponse par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juin 2018, M. H lui a indiqué qu'« à la demande de la majorité de la patientèle » il lui demandait de ne plus intervenir les 28 et 29 juin 2018 et que « le contrat sera envoyé entre le 1^{er} juillet et le 5 juillet ». Dès lors, il résulte de l'instruction, notamment des échanges de courriers et de textos entre les parties, que d'une part, l'absence de régularisation de la situation litigieuse, à compter de la date du 23 juin 2018, par la signature d'un contrat rétroactif de remplacement entre les parties et d'autre part, l'absence de recherche de conciliation du différend dont s'agit à compter de cette même date, doivent être regardées comme imputables à M. H, infirmier remplacé, lequel contrairement à ce qu'il fait valoir a déjà rencontré des difficultés confraternelles dans ses rapports professionnels avec un infirmier remplaçant (jugement n° 16-034 de la Chambre de

céans du 22 juin 2017). Ces agissements sont par suite de nature à engager ainsi sa responsabilité disciplinaire pour faute.

5. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'irrégularité et l'envenimement de la relation professionnelle entre les deux parties seraient totalement ou principalement imputables à M. H, alors qu'en l'absence d'éléments probants, les relations dégradées entre les deux parties ne permettent pas clairement de départager les responsabilités dont s'agit tant dans la commission de l'irrégularité entre la date de début de ladite activité professionnelle commune et la date précédemment retenue du 23 juin 2018 que dans la survenance et la persistance de leurs relations conflictuelles. Ainsi, Mme V, infirmière expérimentée et qui ne pouvait ignorer sa propre obligation juridique et déontologique de signer un contrat écrit, compte tenu de la durée du remplacement en litige, n'établit pas avant le début de son activité et au plus tôt avant la date du 23 juin 2018, qu'elle aurait entamé des démarches auprès de son confrère pour la régularisation contractuelle de ladite situation. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, la responsabilité disciplinaire de M. H saurait être que partiellement retenue eu égard aux propres responsabilités de la partie requérante. Il s'ensuit que Mme V n'est fondée que, dans cette mesure, à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de M. H pour ces motifs.

6. Par ailleurs, en se bornant à faire valoir « qu'elle entend signaler de nombreuses incohérences dans le comportement de M. H à son encounter au sein du cabinet médical », Mme V n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et n'établit ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain en relation directe avec ce moyen allégué. Par suite, ce moyen en ses différentes branches ne peut être qu'écarté.

Sur la peine prononcée :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

8. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif retenu et, compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste

appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. H encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce et à la répétition du manquement au devoir de bonne confraternité, en lui infligeant un blâme à titre de peine disciplinaire.

Sur les conclusions présentées à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

9. Des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables. Toutefois, le présent jugement prononçant la condamnation de M. H pour faute disciplinaire, la demande de ce dernier aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre Mme V ne peut être que rejetée par voie de conséquence.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme V, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, verse à M. H la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H une somme de 1.000 € à verser à Mme V au titre de ces dispositions.

D É C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. H un blâme.

Article 2 : M. H versera à Mme V une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par M. H sont rejetées

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme V, à M. H, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Calandra et Me Lendo.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 avril 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.